Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231227-VOIRIE173_2023-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 173/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Occupation domaine public – 4 places de parking + 1 place PSH
Travaux 5 rue Fréry (Maison médicale)

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 27 décembre 2023 formulée par M. Soufiane EL BAGDOURI, sollicitant l'autorisation de condamner les 4 places de parking + 1 place de parking PSH rue Fréry à Danjoutin du lundi 01 janvier 2024 à 7h00 au jeudi 29 février 2024 à 18h00, dans le cadre des travaux effectués 5 rue Fréry.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

Article 1
Le pétitionnaire est autorisé à condamner les 4 places de parking + 1 place PSH, rue Fréry, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations ne pourra excéder **le 29 février 2024**. À l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2
Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking + 1 place PSH **du 01/01 au 29/02/2024**.

Article 3
Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231227-VOIRIE173_2023-AR

Article 5
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 6
Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :
- Monsieur EL BAGDOURI Soufiane, contact@eraslan.fr
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 27 décembre 2023
Pour le Maire,
Par délégation,
Martine PAULUZZI

Notifié et affiché le 28 décembre 2023